

Le an mil huit cent cinquante six et le Huitième mois de septembre
L'Excellence du Tribunal Civil d'Appel de Paris
à l'Échelle de la Cour



à la requête du sieur Jean Besson et de Marie Anne Besson mariés propriétaires
domiciliés au faubourg commun de Cantois, pour lesquels M. Bonhomme avoue au
Tribunal de première instance sursis à l'opposition et constitue et compare. fait exposé
1° à Jean Besson propriétaire domicilié à Colombes 2° à François Besson propriétaire
domicilié à Cissac 3° à Louise Besson sans profession domiciliée au même lieu en qualité de mère que
l'usufruitière de son mari Besson sa mère 4° à Pierre Jean Besson et Elizabeth Besson mariés
propriétaires domiciliés à Valenciennes commune de Laval 5° à Louise Angèle Besson veuve de
Jean Alexis Besson sans profession domiciliée au même lieu de Cissac tous fils comme héritiers
de Jean Alexis Besson et de Baptiste Besson d'indiv. que par jugement du Tribunal en date
du 9 Mai 1842 enregistré et signifié il a été ordonné que par les sieurs Bastide Libéral
et Bessie, experts il serait procédé à l'estimation et partage des biens composant les
successions de Jean Alexis Besson père et Baptiste Besson fils; que par autre jugement
en date du 17 Janvier 1842 enregistré et signifié la Consistance des deux successions a
été homologuée; que d'après les experts adhérents par le jugement susdité du 9 Mai 1842
lorsque le sieur Bastide Libéral est d'avis sans avoir prêté à son mandat. les
conséquences fait assigner tous les susnommés pour comparaitre au délai voulu par la loi en
l'audience du Tribunal de première instance sursis à l'opposition aux fins de dire Jean Besson
venir autoriser son épouse à voter en jugement, et la dite Louise Angèle venir en qualité
d'usufruitière de sa mère reprendre l'instance en partage dont s'agit, et faire et valoir le mandat
des experts d'après l'avis par les jugements précédemment rendus. Quel mandat au besoin leur sera
renouvelé, voir ordonner de plus fort le partage de la succession d'Alexis Besson père commun, en
six lots égaux préalablement fait du quart précité, savoir: un lot en faveur de Jean Besson fils aîné, et
que le lot revenant à Baptiste Besson sera subdivisé en cinq lots égaux préalablement fait du quart restant
à la mère à titre de réserve, pour les dits lots être attribués aux ayants droit avec restitution de fonds depuis
la demande en partage et subsidiairement à compter de ce jour, voir ordonner que par les experts d'avis nommés
et par tout autre qui plaira au Tribunal de nommer au lieu et place du sieur Bastide d'indiv. d'après
l'avis des opérations dont s'agit sur l'état de Consistance signifié le 31 octobre 1841 et déjà homologué
voir ordonner que le dit Jean Besson qui devant les autres biens sera tenu de verser une somme de six
cent francs à titre de provision alimentaire ou pour fournir aux frais du partage, le tout avec exécution
provisoire du jugement à intervenir et voir ordonner que les dépens seront supportés comme frais ordinaires
de partage; Et ce et être fait baillé copie du présent à chacune des susnommés savoir à Pierre Jean
Besson au domicile en Cantois à

C'est le Huitième mois de septembre

Copie.

Son Excellence Jean-Baptiste de La Rochefoucauld